

Accès aux données du registre foncier – les bonnes pratiques

Evelyne Seppey

Directrice du registre foncier

Mai 2024

Article 970 CC

1 Celui qui fait valoir un intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits.

2 Toute personne a accès aux informations suivantes du grand livre:

1. la désignation de l'immeuble et son descriptif;
2. le nom et l'identité du propriétaire;
3. le type de propriété et la date d'acquisition.

3 Le Conseil fédéral détermine quelles autres indications, en matière de servitudes, de charges foncières et de mentions, peuvent être mises à la disposition du public sans justification d'un intérêt particulier. Ce faisant, il tient compte de la protection de la personnalité.

4 Nul ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas connu une inscription portée au registre foncier.

Consultation du registre foncier

- **Uniquement en relation avec un immeuble déterminé (art. 26 al. 2 et 27 al. 2 ORF)**

Consultation du registre foncier

Lorsque le registre foncier est tenu au moyen de l'informatique, les cantons peuvent autoriser la consultation du registre par certaine catégorie de personnes dont la profession ou les tâches qu'elles exercent montrent qu'elles ont un intérêt digne de protection à la consultation de ce registre (art. 28 ss ORF)

Consultation du registre foncier

a. les personnes habilitées à dresser des actes authentiques et leurs auxiliaires, les ingénieurs géomètres inscrits au registre des géomètres et leurs auxiliaires, les autorités fiscales et d'autres autorités fédérales, cantonales et communales, s'agissant des données dont ils ont besoin pour accomplir leurs tâches légales;

Consultation du registre foncier

Chaque consultation est enregistrée (art. 30 al. 1 et 2 ORF)

Permet une réaction immédiate en cas d'abus.

Une convention est signée avec les personnes autorisées.

Consultation du registre foncier



Direction
du Registre foncier

Rue de la Paix 6
1014 Lausanne

I

Site Internet du registre foncier (www.rf.vd.ch)

Tarif concernant la consultation et la diffusion des données pour les communes

Ce tarif comprend la diffusion, une fois par année, des données du registre foncier triées par immeubles et par propriétaires comprenant toutes les informations ou uniquement les mutations. Ces informations peuvent être diffusées sur support informatique (données exploitables avec Word), sous forme de fichiers informatiques (format Excel) ou sous la forme de listes imprimées. Il inclut également 10 utilisateurs au maximum par commune pouvant accéder au site Internet du registre foncier.

Catégorie 1	moins de 500 habitants	Fr. 200.- par année
Catégorie 2	moins de 1000 habitants	Fr. 500.- par année
Catégorie 3	moins de 5000 habitants	Fr. 700.- par année
Catégorie 4	moins de 10000 habitants	Fr. 1000.- par année
Catégorie 5	plus de 10000 habitants	Fr. 3000.- par année
Lausanne		Fr. 5000.- par année

Remarques :

Il est possible d'obtenir des livraisons de données trimestriellement, celles-ci seront facturées moyennant un supplément de 50 % du prix initial.

Les données restent propriété du registre foncier et sont en partie confidentielles (art. 970 CC). Les personnes autorisées s'engagent à consulter uniquement les données dont elles ont besoin pour accomplir leurs tâches légales. La rediffusion des données est soumise à autorisation et leur utilisation à des fins de démarchage est interdite. Le registre foncier opérera des vérifications et des comptages (art. 28 ORF). Les abus seront poursuivis.

Inspectorat du registre foncier

Lausanne, novembre 2005

Bonnes pratiques

- **Utilisation à titre personnelle: Nom d'utilisateur et mot de passe.**
- **Transmission des données à des tiers est prohibée.**
- **Pas d'utilisation à des fins de démarchages ou de curiosité.**



- **Loi sur la protection des données personnelles (LPrD)**
- **Devoir de réserve dans la production des extraits.**

Merci de votre attention

